



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le - 5 AVR. 2012

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Nathalie DELAIRE  
Tel : 04 73 98 61 39

Nathalie.delaire@puy-de-dome.gouv.fr

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES  
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

**- en communication à MM. les SOUS-PRÉFETS -**

**OBJET** : Circulaire relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes : concertation avec les municipalités

L'attention du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, a été appelée sur l'absence de consultation, par certaines municipalités, des organisations professionnelles sur les décisions concernant les halles et marchés et ce, en opposition aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Je vous rappelle que les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis en vertu de l'article L.2224-18 du CGCT.

Ce même article dispose que « le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir veiller à la stricte application de ce dispositif ; en effet, un défaut de consultation vous expose à une annulation contentieuse des actes intervenus en ces matières (CE, 25 septembre 1987, S.A. Comptoir lyonnais des viandes).

Par ailleurs, dans le cadre de la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics, les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

.../...

Il en est de même pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code précité.

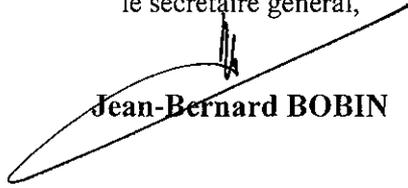
Ces commissions sont consultées, pour avis, sur tout projet de délégation de services publics. Elles se composent des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Elles peuvent, en fonction de l'ordre du jour, et sur proposition de leur président, inviter toute personne dont l'audition paraît utile à participer à leurs travaux avec voix consultative.

Ainsi, les maires, présidents de droit des commissions créées dans leur commune, ont toute possibilité, par ce moyen, de consulter aussi bien des représentants de structures constituées que des personnes isolées. Par ce biais, les organisations professionnelles peuvent être conviées aux travaux de commissions.

Je souhaitais vous rappeler, si besoin en était, ces démarches qui sont de nature à favoriser le dialogue et la concertation avec les collectivités territoriales et à encourager le maintien des activités ambulantes sur le territoire national.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



**Jean-Bernard BOBIN**